

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Mme le Maire à signer la convention de gestion ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier.

(Cf projet de convention en Annexe 2)

VIII - INSTALLATIONS CLASSEES / SOCIETE ROMI /

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

Présentation par Madame **LE DORTZ** Margarete, Adjointe à l'Environnement

Mme LE DORTZ, Adjointe à l'Environnement explique aux membres du Conseil que la Commune de Montoir de Bretagne est sollicitée par le Préfet de Loire Atlantique, pour émettre un avis relatif à une **demande d'autorisation d'exploiter** une installation de tri, transit, regroupement de déchets industriels et de dépollution de véhicules hors d'usages, zone des Noës, et déposée par la société ROMI,

Ladite Société ROMI a déjà commencé une activité sur le site de la zone des Noës, une activité non soumise à autorisation mais à déclaration.

1). Rappel du contexte et du calendrier :

Le 29 juillet 2013 : dépôt d'un dossier de permis de construire par la « SCI Loire Immobilier » pour un projet de hangar industriel, bureaux et aires de stockages (ferrailles/métaux) sur la zone des Noës.

En application du Code de l'Urbanisme, les éléments manquants pour l'autorisation du droit des sols ont été demandés durant le 1er mois. Le projet ne faisait pas état d'installations classées. Les éléments demandés au titre du permis de construire ont été complétés le 2 septembre 2013.

Le 22 octobre 2013, l'arrêté de permis de construire a été délivré au titre du Code l'Urbanisme.

Par courrier du 2 janvier 2014, la commune de Montoir a fait valoir à la « SCI Loire Immobilier » l'absence d'ouverture de chantier pour l'édification du bâtiment.

Le 13 janvier 2014 : réception en mairie de la déclaration d'ouverture de chantier.

Mme LE DORTZ rappelle aux membres du Conseil que le permis de construire a été instruit par les services de l'Etat, et délivré au nom du Maire conformément au règlement du PLU, et Code de l'Urbanisme. Cette autorisation du droit des sols permet de délivrer ou non un permis de construire mais n'autorise pas à se prononcer sur les activités qui y seront exploitées. Cette dernière autorisation d'exploitation relève de la police des installations classées, de la compétence du Préfet.

A diverses reprises la Commune a été sollicitée par l'entreprise ou son bureau d'étude en vue d'obtenir l'autorisation de rejet des eaux pluviales dans le réseau communal. Il leur a été demandé, à chaque fois, de venir présenter leur projet. Ce fut sans succès jusqu'au 5 septembre 2014 soit plus d'un an après le dépôt de permis.

Par courrier du 6 novembre 2013, reçu en mairie le 12 novembre, la société ROMI - en charge de l'exploitation du site sur lequel la Société Loire Immobilier a édifié un bâtiment et une aire de stockage - demande à la Commune de Montoir de se prononcer sur la remise en état du site en cas de cessation d'activité. Cette demande est une démarche obligatoire pour toute demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE (application des articles R 512-6 et suivants du Code de l'Environnement). Si la collectivité souhaite émettre des prescriptions ou recommandations, un avis doit être donné dans les 45 jours. A défaut de réponse dans le délai imparti son avis est réputé émis. Donc en réponse à la demande de la société Romi, la commune de Montoir a confirmé les minimas proposés par la société Romi à savoir :

- l'enlèvement des déchets vers des filières agréées ;
- le nettoyage de la totalité du site (bâtiment et aires extérieures)
- l'enlèvement de la totalité des équipements liés aux processus de la société

et a demandé en complément les éléments suivants :

- qu'un rapport précise la nature des matériaux traités
- que le bon fonctionnement du tamponnage des eaux pluviales avant rejet soit garanti ;
- qu'une évaluation physico-chimique des eaux tamponnées et des eaux de ruissellement garantisse la bonne qualité de ces eaux avant rejet dans le milieu naturel,
- que les installations de type déshuileur, séparateur d'hydrocarbure soient vidangées correctement avec attestation d'évacuation des effluents vers la filière agréée,
- une certification de non pollution des sols. Si tel n'était pas le cas, une dépollution et remise en état avec une qualité de sol certifiée devra être réalisée. Dans l'hypothèse du maintien des bâtiments, devront être fournis les dossiers d'ouvrages exécutés.

Lors de ce courrier de réponse en date du 20 décembre 2013 et reçu par la société Romi en recommandé avec accusé de réception le 23 décembre, la Commune a également rappelé que la zone des Noës, située en zone UF du PLU n'avait pas vocation à accueillir de l'industrie lourde. La Commune a rappelé la proximité d'habitations, des situations antérieures de nuisances sonores liées à des activités riveraines, qu'il avait fallu traiter et a rappelé qu'elle n'entendait retrouver une situation similaire avec une nouvelle exploitation. Dans ce courrier, la Commune rappelait également le territoire communal très contraint (espaces naturels, gestions des eaux pluviales, servitudes de réseaux, périmètres SEVESO, ...) et ne souhaitait pas accueillir des nuisances supplémentaires. La Commune rappelait enfin à la société que l'ensemble de ces éléments lui aurait été exposé si elle avait bien voulu rencontrer préalablement ses services.

Mme LE DORTZ rappelle aux membres du Conseil que dans le dossier soumis à enquête publique, il est fait état de la demande de la société Romi à la commune concernant la remise en état du site. Il est fait état de l'absence de réponse de la collectivité. Effectivement, il apparaît dans le dossier d'enquête publique que la demande d'autorisation d'exploiter est signée du 25 novembre. La société n'a donc pas attendu le délai possible des 45 jours (cf ci-avant) de réponse de la Collectivité pour transmettre à Mr Le Préfet sa demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE . Elle ne l'a pas non plus communiqué avec les éléments complémentaires rajoutés en 2014.

Dans l'attente d'une décision préfectorale relative à la demande d'autorisation d'exploiter objet du présent avis du Conseil Municipal, la société ROMI a débuté une activité « sous couvert d'un récépissé de déclaration ».

A la lecture du dossier d'enquête, le découpage du projet en deux phases apparaît clairement :

« phase 1 : dépôt du permis de construire, activité de regroupement des ferrailles de petite envergure » en dessous des seuils installations classées.

« phase 2 : exploitation du site au titre des ICPE »

2). Activités du site présentées dans le dossier :

- « la collecte de déchets dangereux et non dangereux
- le transit, le regroupement, le tri et le traitement de ferrailles et métaux,
- le transit, le regroupement, le tri et le traitement de déchets non dangereux, papiers, cartons, plastiques, DIB en mélange, bois, ...
- le transit, le regroupement et tri de déchets dangereux (DEEE, batteries, piles...),
- la collecte de déchets dangereux et non dangereux,
- le démantèlement de véhicules hors d'usage terrestres et non terrestres (bateaux, avions),

- o la gestion de déchetteries,
- o la location de bennes et compacteurs »

La société Romi (groupe Monier) exploite par ailleurs 9 établissements classés, ICPE principalement en Bretagne et Pays de Loire.

3). Enjeux environnementaux et étude d'impact :

L'autorité environnementale (DREAL pour le compte du Préfet) fait état « d'absence d'enjeu important pour ce qui concerne ce dossier. La maîtrise des rejets atmosphériques et aqueux de l'installation est acquise,... »

La commune considère que, pris isolément avec le souci du respect de la salubrité, et de la sécurité un tel projet ne présente pas d'enjeu important. Néanmoins compte tenu du territoire communal déjà fortement impacté, le rajout d'une nouvelle installation classée, à proximité d'habitations dans un secteur non dédié à ce type d'activité devient rapidement un enjeu.

Ainsi peut on rappeler que le territoire communal accueille diverses zones de protections environnementales (zone natura 2000, ZNIEF,...env. 1/3 du territoire communal est classé zone humide, 3 sites SEVESO seuil haut générant un plan de prévention des risques technologiques y sont présents. A ces installations SEVESO « seuil haut » s'ajoutent d'autres installations classées, des servitudes de réseaux (eau, gaz, électricité, futur raccordement éolien), des servitudes aéronautiques, plan d'exposition au bruit des aéronefs, les nuisances de la RN 171 pour lesquels l'Etat va édifier des murs anti-bruits. sans compter depuis 2004 à l'application de la loi littoral.

Enfin, est déjà présente sur la Commune, une autre activité similaire qui a généré de nombreuses plaintes pour des raisons de bruit (une partie des mêmes riverains concernés par l'installation ROMI), de crevaisons de véhicules des salariés des entreprises riveraines liées à la chute d'objets métalliques sur la chaussée lors d'apports volontaires, ...

Ce sont pour partie, les mêmes riverains qui sont déjà situés dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques, qui subissent les effets de l'entreprise concurrente mais similaire, et qui subissent des bruits de la RN 171,...

Donc pour l'ensemble de ces raisons, l'installation de la société ROMI devient un enjeu.

Activités du site :

Une trentaine de maisons dans la zone

- Il est fait état de collecte en apport volontaire des métaux et ferrailles et d'autres déchets non dangereux sans que soient précisés quels types de déchets.

- Il est rappelé que, environ une trentaine de maisons se situent dans un rayon de 300 m. Il conviendrait néanmoins de prendre en compte les maisons à partir des limites du site.
- Par ailleurs, nous constatons des activités décrites en limites de seuils dans plusieurs rubriques :
 - ex :
 - *rubriques 27102c collectes de déchets non dangereux : projet de 290 m³ (la limite du seuil soumis à déclaration étant 300 m³)
 - * rubriques 2710 1 b : collectes déchets dangereux > 7t (soumis à autorisation et en dessous soumis à déclaration) activités décrites 6 t
 - rubriques 2712 1 b : station VHU (véhicules hors d'usages) + stockage : 1200, soumis à enregistrement.

Au vu du mode opératoire de la Société Romi sur l'ensemble du dossier, **quelle garantie avons nous du respect de ces seuils ?**

Impact sur le sol et le sous-sol :

- l'étude d'impact précise que plusieurs dispositions seront prises afin d'éviter toute pollution du sol et du sous-sol :
 - L'intégralité du site de la société sera imperméabilisé.
 - Installation de cuves de stockage des produits liquides sur rétention

Il apparaît dès à présent que le site a commencé à fonctionner sans que cela ne soit le cas et sans que les eaux de ruissellement ne soient récupérées. A ce jour, la Commune n'a pas délivré d'autorisation de rejet dans le réseau communal.

Nuisances sonores :

- Seront utilisés : une presse à balles et de façon ponctuelle et pas en simultané un broyeur à bois et une presse cisaille.
- De même qu'en sera t'il des nuisances sonores liées aux opérations de déconstructions ou démantèlement ?

Les engins et les activités se feront en discontinu durant les **heures d'ouverture de 7 h à 22 h du lundi au samedi**. L'étude précise qu'il n'y aura pas d'activités nocturnes.

Les opérations de chargement et déchargement de ferrailles, les opérations de broyage, de cisailage sont sources de fortes nuisances sonores, que ne prennent pas en compte les résultats des études de bruit, car réalisées d'une manière uniquement théorique dans des conditions qui ne correspondent pas aux conditions réelles d'exploitation.

Ces conditions d'exploitation sont à rapprocher des maisons riveraines dans lesquelles vivent des salariés travaillant en horaires décalés.

Au vu du début d'exploitation, nous constatons également des circulations de camions non bâchés. Or ce point constitue déjà une préoccupation régulière avec l'entreprise concurrente.

Parmi les activités décrites, il est fait état d'opérations de tri et de valorisation de bois. L'étude d'impact évoque 3 catégories de bois. Il est précisé que le site ne traitera que les catégories A (bois propres) et B (panneaux aggro et bois peints). Or dans les renseignements complémentaires de 2014, il apparaît que les catégories C transiteront sur le site avant enfouissement dans un site dédié en Maine et Loire. Dans l'attente de transfert ce bois de catégorie C sera-t-il stocké ? Comment l'entreprise garantira l'absence de mélange entre les différentes catégories de bois lors des broyages ?

Mesures compensatoires : $\Sigma \approx 867\ 000\text{€}$

*** Eaux pluviales :**

La Commune s'étonne du terme « mesures compensatoires » pour la réalisation d'un auvent, l'installation d'un déshuileur-débourbeur, la réalisation de l'étanchéité du site, ...

*** Sécurité :**

Pose de panneaux, 110 000

Ces mesures dites « compensatoires » ne représentent pas des compensations, il s'agit de minima eu égard à l'activité

Etude de dangers

Plusieurs sites présentant des activités similaires ont connu des incendies déclenchés autour de véhicules non dépollués.

Afin de réduire les risques, il est précisé que les « quantités de stockage seront minimales » et que les moyens de prévention seront mis en œuvre de façon à réduire les risques au maximum.

Nous constatons cependant une juxtaposition de stockage de bois et de stockage de véhicules non dépollués avec le risque d'effets dominos en cas d'incendie.

4). Procédure en cours :

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter, a été organisée du 8 avril au 11 mai 2015.

quel sens

La décision d'accorder l'autorisation reviendra à Mr Le Préfet, après réception des avis des services concernés, de l'avis consultatif du Conseil Municipal et du Commissaire Enquêteur après enquête publique.

Il est demandé aux membres du Conseil d'émettre un avis à la demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE).

Après avoir ouï la présentation ci-avant,

Vu l'avis défavorable du Bureau Municipal du 27 avril 2015,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme-Environnement du 20 mai 2015,

Compte tenu :

- du phasage dans les procédures d'autorisations du droit des sols et d'autorisations liées aux installations classées,
- de l'absence de transparence de la part de la société dans ses démarches et dans la présentation préalable du projet, ainsi que du décalage entre la présentation du projet et le contenu du dossier installations classées,
- de la non prise en compte des réalités locales (riverains, environnement),
- d'un démarrage d'activité en l'absence de garanties quant aux risques de pollution, (gestion des eaux pluviales, écoulement d'huile,...),
- des risques de nuisances sonores pour les riverains
- d'activités toujours décrites à la limite des seuils de procédures de déclarations et d'autorisations
- sans garanties sur le respect des procédures
- des contraintes industrielles et environnementales déjà présentes à Montoir,

Le Conseil Municipal émet un avis défavorable.

fin 2013 → rendu sur le site de la société *****